



RÈGLEMENT N^o 2013-177 ÉTABLISSANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) adoptée le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir par règlement un service de Sécurité incendie ;

ATTENDU qu'un avis de motion (2012-115) relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 février 2013 par le conseiller Jean-Luc Boulanger ;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-Luc Boulanger

APPUYÉ PAR : monsieur Gino Pépin

ET RÉSOLU

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement abroge le règlement n^o 2010-132.
2. Le présent règlement détermine les règles régissant la création et le maintien d'un service de Sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ludger.
3. OBJECTIFS

Ce service a comme objectif de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

4. QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour être éligible à exercer comme pompier et demeurer membre du service, tout candidat doit :

- a) être âgé de 18 ans ou plus et moins de 65 ans ;
- b) réussir les examens d'aptitudes exigés par le service des incendies ;
- c) être jugé apte physiquement à exercer le métier de pompier à la suite d'un examen médical attesté par un médecin désigné par la Municipalité ;
- d) démontrer qu'il ne possède aucun antécédent criminel ;
- e) avoir son domicile sur le territoire de la Municipalité ou y travailler à temps plein ;
- f) avoir acquis la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial ;
- g) détenir un permis de conduire pertinent à la conduite de tout véhicule d'intervention du service lorsque le membre est engagé pour une fonction requérant la conduite d'un véhicule du service ou pendant la période où il est attitré à une telle fonction.

5. EMBAUCHE ET PROMOTION

L'embauche et la promotion se fait au mérite par voie de concours selon les conditions prescrites par le Conseil sur la recommandation du directeur du service de sécurité incendies. Tout pompier qui remplit les conditions prescrites est éligible au concours, mais l'embauche et la promotion des officiers ne sont pas limitées aux membres du service.

6. VETEMENTS

Les vêtements protecteurs de travail sont fournis aux membres du service.

7. DIRECTIVE OPERATIONNELLE

Les membres du service doivent se conformer aux directives opérationnelles du directeur du service de sécurité incendies.

8. DISCIPLINE DES MEMBRES

Le directeur du service de sécurité incendies peut réprimander tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux directives opérationnelles.

9. POUVOIRS DU CONSEIL EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Le Conseil peut, sur recommandation du directeur du service de sécurité incendies, rétrograder un officier, suspendre ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement et dont la conduite est jugée suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

10. RESPONSABILITES DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SECURITE INCENDIES

Le directeur du service de sécurité incendies est responsable de :

- a) la réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui sont alloués.

11. AUTRES RESPONSABILITES DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SECURITE INCENDIES

Le directeur du service de sécurité incendies doit notamment :

- a) s'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie;
- b) mettre en oeuvre un programme d'inspection des foyers pour personnes âgées et des écoles. De plus, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, le personnel du service des incendies doit faire l'inspection de l'immeuble ou du logis;
- c) s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du service;
- d) adresser au Conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants:
 - l'achat des appareils et d'équipements,
 - le recrutement du personnel,
 - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés;
- e) participer à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- f) voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le service de la Sécurité incendie;

12. DEMANDE D'ENTRAIDE

Le directeur du service de sécurité incendies est de plus autorisé à

demander l'aide d'un service des incendies d'une autre municipalité s'il en juge la nécessité pour combattre un incendie.

13. DIRECTEUR DU SERVICE DE SECURITE INCENDIES

Le directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également le pouvoir de faire déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

14. PERSONNE QUI NUIT AUX OPERATIONS

Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$, toute personne qui nuit aux opérations d'extinction d'un incendie et qui refuse d'obtempérer aux ordres donnés par le chef de division ou un lieutenant de la brigade.

Le directeur du service de sécurité incendie et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

15. PERMISSION D'ENTRER DANS UN BÂTIMENT

Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

16. INCENDIE HORS LIMITES

Le service peut répondre à un appel relatif à un incendie se déclarant en dehors des limites de la municipalité si cet incendie constitue un danger pour les bâtiments ou installations situés dans le territoire sous sa juridiction, ou encore dans le cadre d'une demande d'entraide dans le cadre d'un protocole d'entente.

17. ENTRAIDE INTERMUNICIPALE

Le directeur du service de sécurité incendies est autorisé, en vertu du présent règlement, à répondre à une demande d'entraide incendie faite selon les règles applicables par une autre municipalité, en autant qu'une protection minimale est assurée pour la municipalité

18. REMPLACEMENT DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs portant sur le même sujet.

19. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À Saint-Ludger, ce 12 mars 2013

Diane Roy, Mairesse

Julie Létourneau, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 12 février 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 12 mars 2013
AVIS PUBLIC : 15 mars 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 2013